

DECISION n° 198/ARS/2015

Accordant à la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU CAPRICORNE l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique sur le site de la Clinique Sainte Clotilde

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n° 24 /ARS/2015 du 13 février 2015, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ouverte du 1er mars 2015 au 30 avril 2015, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU CAPRICORNE en vue d'obtenir l'autorisation pour un équipement matériel lourd de type appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Clinique Sainte Clotilde, déclarée recevable et réputée complet le 24 avril 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 16 juillet 2015,

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susmentionné, fait apparaître la disponibilité de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le dossier de demande, sont a priori respectées, et seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans les 6 mois suivants la mise en service du nouvel IRM ;

CONSIDERANT que le site d'implantation de l'IRM objet de ladite demande (127, route du Bois de Nêfles – BP 105 - 97490 Sainte Clotilde) sera situé au sein de la Clinique Sainte-Clotilde, établissement pluridisciplinaire, qui qui accueille par ailleurs l'appareil d'IRM à utilisation clinique du GIE IRM Réseau Réunion (I2R) ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un second IRM 1,5T sur le site de la Clinique Sainte-Clotilde, devrait permettre de répondre à la saturation de l'IRM actuel en améliorant l'accessibilité des examens par IRM pour les patients hospitalisés, les patients externes et les urgences.

CONSIDERANT que la disponibilité de temps d'IRM supplémentaires, devrait permettre le développement de certaines explorations spécifiques en cardiologie, en urologie, et en cancérologie ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un second IRM, devrait permettre de favoriser la substitution de l'IRM aux techniques irradiantes conformément au guide de bon usage des examens d'imagerie ;

CONSIDERANT que les éléments du diagnostic territorial du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) décrivent que « les ressources humaines ne sont pas surabondantes », et que « les établissements publics titulaires des autorisations ont des difficultés à pourvoir leurs postes en radiologue » ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel en tant que de besoins au secteur privé dans l'optique d'une réponse optimale à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficacité et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional ;

CONSIDERANT la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU CAPRICORNE (*FINESS Juridique :97 041 012 2*), ayant pour objet l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd de type IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique, sur le site de la Clinique Sainte Clotilde au 127, route du Bois de Nèfles – BP 105 - 97490 Sainte Clotilde (*FINESS Etablissement : 97 046 210 7*), est acceptée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie des conditions particulières suivantes :

- *la participation des radiologues utilisateurs en tant que de besoins et sur demande expresse de l'Agence de Santé Océan Indien à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est ;*
- *l'adhésion au futur PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional.*

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation, notamment les modalités de participation à la permanence des soins seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2015

Le Directeur Général

Le Directeur général Adjoint

Nicolas DURAND